



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS ARTISANALES SUR LE SITE DES FORGES
A INZINZAC-LOCHRIST**

Commune d'Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment les dispositions 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet et son règlement approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement téléversé le 8 décembre 2023, complété le 15 mars 2024, présenté par la commune de Inzinzac-Lochrist, enregistré sous le n° AIOT n°01-0003-6169 et relatif à la création du lotissement d'activités artisanales sur le site des Forges à Inzinzac-Lochrist ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courriel le 19 avril 2024 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 25 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier, le projet présenté ne portera pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment provoquer la dégradation de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et ses dispositions 3D-1, 3D-2 et 3D-3, compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Blavet en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la pollution historique du site a été prise en compte dans le cadre du projet d'aménagement et qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place sur neuf piézomètres ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures proposées pour limiter les impacts sur les milieux naturels dans le dossier du pétitionnaire, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir l'absence d'atteinte aux milieux, espèces protégées et leurs habitats ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Inzinzac-Lochrist de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relatif à la création du lotissement d'activités artisanales sur le site des Forges à Inzinzac-Lochrist.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	Déclaration	Création piézomètre Pz 9 - Respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003
2.1.5.0 (2°)	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	Déclaration	Superficie desservie : 1,7 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, à proximité de l'opération, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux deux semaines avant le démarrage de chaque phase occasionnant un terrassement par la transmission du planning de phase EXE.

2.2 Dimensionnement et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux de pluie

En raison de la présence de pollutions historiques dans les sols, pour lesquels seuls les sols les plus impactés seront évacués, le recours à l'infiltration des eaux pluviales du projet est écarté sous peine de risquer une remobilisation de la pollution et un transfert de polluant vers le Blavet.

Trois ouvrages de rétention des eaux seront créés comme le plan ci-dessous :

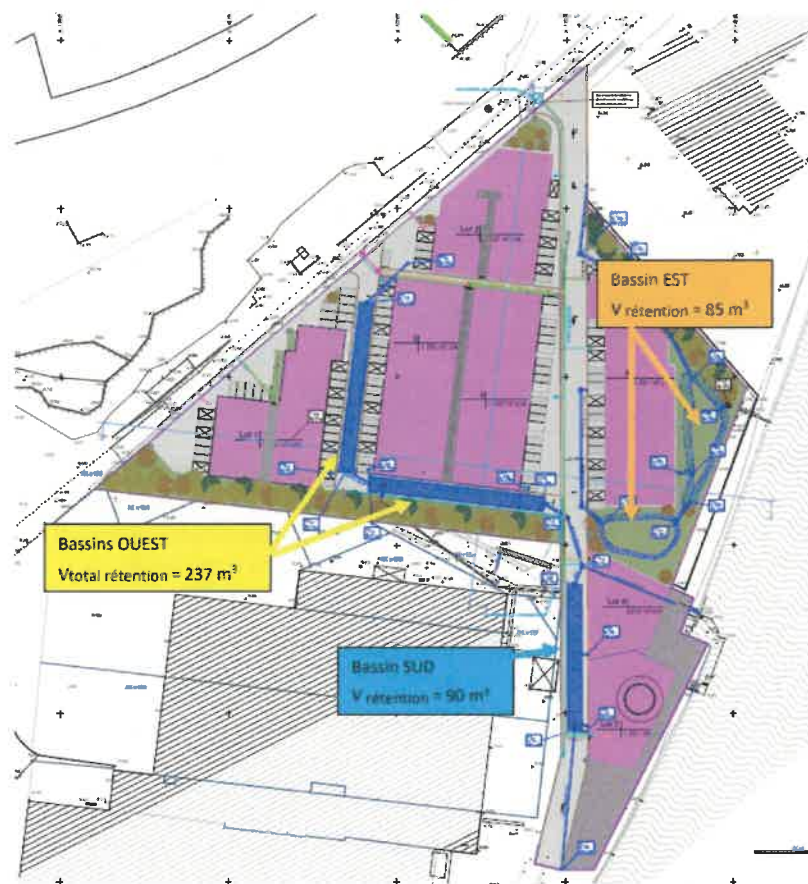


Figure 1: Localisation des ouvrages de rétention

Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes :

	BASSIN OUEST	BASSIN EST	BASSIN SUD
Type de bassin	Bassin enterré de type Qbic	Bassin à ciel ouvert	Bassin enterré de type Qbic
Surface totale drainée en m ²	9300	4 449	2 792
Coefficient d'apport moyen	0.81	0.65	0.95
Volume du bassin en m ³	237	85	90
Débit de fuite en l/s	2.79	1.35	0.84
Hauteur d'eau utile de stockage en m	0.60	0.25	0.60
Diamètre de l'orifice de vidange en mm	50 mm	50 mm	50 mm
Durée de vidange du bassin	23.5 h	17.5 h	29 h

Figure 2: Caractéristiques des bassins de rétention

Les ouvrages de vidange des bassins de rétention seront constitués :

- d'un orifice calibré permettant de limiter le débit,
- d'une grille en amont pour retenir les macrodéchets,
- d'une cloison siphonée pour la rétention des hydrocarbures,
- d'un trop-plein.

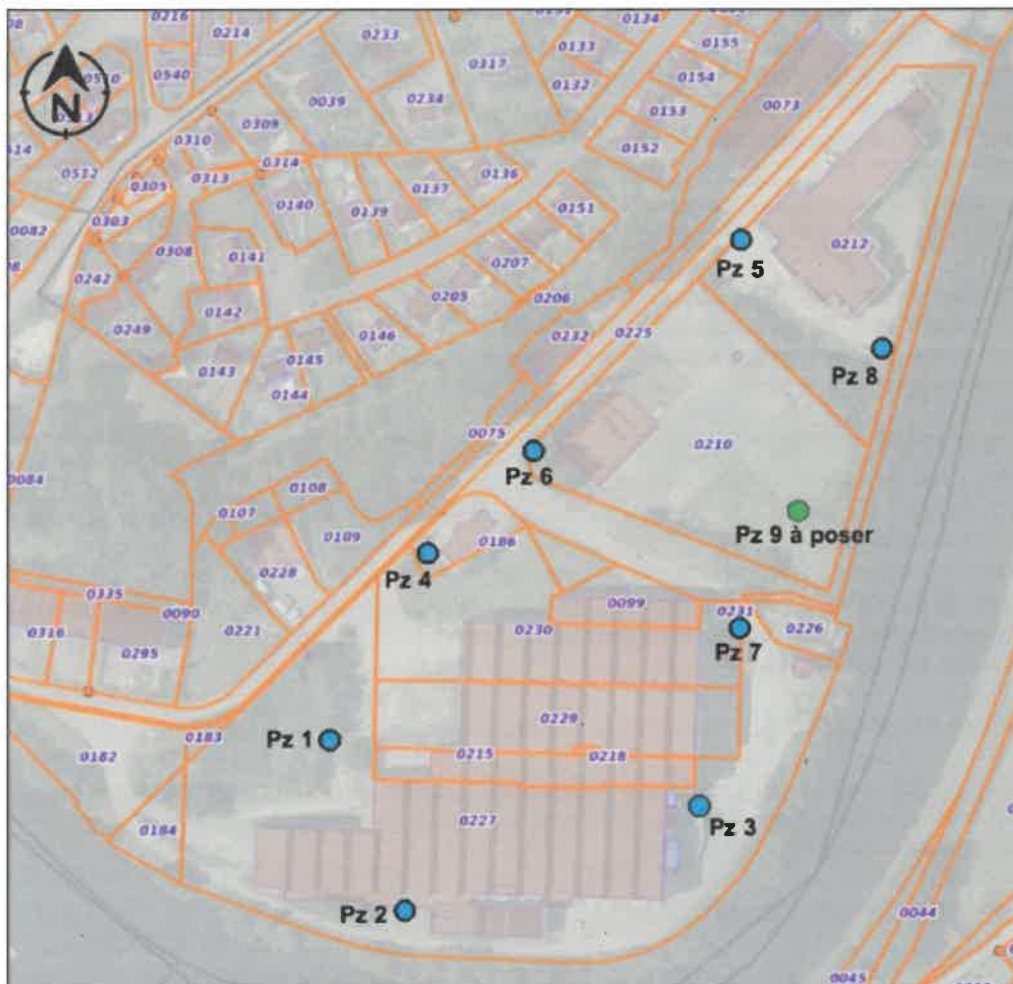
2.3 Point de rejet

Les trois bassins de rétention se vidangeront dans le réseau d'eaux pluviales qui a pour exutoire le Blavet :

Coordonnées du point de rejet des bassins en Lambert 93 / m NGF	
X	232512.8 m
Y	6765539.1 m

2.4 Suivis de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau sera réalisé sur les 9 piézomètres de la figure suivante (le piézomètre 9 sera à créer et devra respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration) :



Légende
 Pz (1 à 8) : piézomètre en place
 Pz 9 : piézomètre à poser

Figure 3: Localisation des piézomètres

Les analyses devront porter sur les hydrocarbures et métaux lourds.

Une campagne de suivi sera réalisée :

- avant le démarrage des travaux d'aménagement et de dépollution : sur les 9 piézomètres ;
- après les travaux de dépollution : 2 campagnes (basses eaux et hautes eaux) au droit des 4 ouvrages suivantes Pz5, Pz7, Pz8 et Pz9 ;
- après les travaux d'aménagement : 2 campagnes (basses eaux et hautes eaux) sur l'ensemble des 9 piézomètres.

Les rapports d'analyses devront être adressés à la police de l'eau.

2.5 Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées à la présence de la pollution historique. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont mises en place avant l'aménagement du site :

- un recouvrement de l'ensemble du site par une couverture minérale ou au moins 30 cm de matériaux sains au droit des futurs espaces verts ;
- l'absence de jardin potager ou d'arbre fruitier au droit du site ;
- l'interdiction d'usage des eaux souterraines présentes au droit du site ;
- garantir la conservation pour mémoire des impacts résiduels ;
- la mise en place des nouvelles canalisations d'eau potable dans des matériaux sains afin d'éviter tout risque de contamination des eaux potables.

Par ailleurs, les recommandations suivantes sont mises en œuvre :

- retrait des cuves enterrées et dégazées et des canalisations associées situées au droit de l'ancienne station-service ;
- fin des occupations illégales du site afin d'éviter les accidents et dépôts ;
- évacuation des aérosols et bidons stockés au droit de la nef inoccupé des anciens laminoirs ;
- dimensionnement des impacts identifiés en Eléments Traces Métalliques dans les sols (surdimensionnés en l'absence de sondages à proximité) ;
- dans le cadre de travaux de réhabilitation :
 - application des mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour la protection des travailleurs (port d'équipements de protection individuels adaptés : gants, masques à poussières, ...) ;
 - acheminement, après obtention d'une acceptation préalable, de l'ensemble des matériaux devant être excavés vers un centre adapté ;
 - prélèvements en flanc et fond de fouille à l'issue des travaux de réhabilitation.
- en cas de découvertes d'une pollution non identifiées à ce stade au droit du site, mise en œuvre d'un Plan de Gestion afin de définir les éventuelles mesures (gestion des sources concentrées, servitudes,...) pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire .

Les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- les secteurs les plus sensibles seront clairement identifiés et protégés avant le démarrage des travaux. Un dispositif de protection suffisant (barrière, ru balise...) sera mis en place autour empêchant toute intrusion ou traversée par des engins ;
- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux. Un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement vers des ouvrages de régulation temporaires ou les ouvrages définitifs, réalisés au préalable, sera mis en place en début des travaux. Un filtre géotextile est installé sous chaque grille de collecte et branchement en amont des ouvrages d'infiltration et de régulation ;
- les eaux pluviales, dont celles générées durant les travaux et susceptibles d'être contaminées, font systématiquement l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté avant le rejet au milieu naturel ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le chantier est équipé d'équipement d'absorption des polluants ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage et à la DDTM par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien courant (ramassage des débris, nettoyage des grilles, enlèvement des flottants...) sera réalisé au moins deux fois par an, notamment pour éviter toute accumulation de débris organiques en automne. La non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- le curage des orifices des ouvrages, des noues et des fonds de bassin doit être réalisé a minima annuellement avant la saison pluvieuse ou après toute pollution accidentelle ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures ou de toute pollution et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier des ouvrages exécutés ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

ARTICLE 8 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme et de la dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Inzinzac-Lochrist, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Maire de la commune de Inzinzac-Lochrist, Monsieur le chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

14 MAI 2024

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le chef du service eau, biodiversité et risques,
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau,

Thierry GRIGNOUX

